



**Arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-215 en date du 27 septembre 2024
retirant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-SGAD/BE-200 en date du 12 septembre
2024 et fixant des prescriptions complémentaires à la carrière de calcaire tuffeau exploitée
par la société Maquignon Frères, aux lieux-dits « Grotte de Montbrarre » et « Bois de l'Épine »
86230 Usseau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection
de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DREAL/2014 du 11 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées ;

VU la décision n° 2014-DDT-58 du 12 septembre 2014 autorisant la SARL Maquignon Frères à défricher des bois sur la commune d'Usseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 autorisant monsieur le directeur de la société Maquignon Frères à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Grotte de Montbrarre » et « Bois de l'Épine », commune de Usseau, une carrière de tuffeau à ciel ouvert avec son installation de broyage cribale, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-651 du 5 juillet 2017 modifiant la décision n° 2014-DDT-58 autorisant la SARL Maquignon Frères à défricher des bois sur la commune d'Usseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-120 du 18 août 2017 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de tuffeau située aux lieux-dits « Bois de l'Épine » et « Grottes de Montbrarre », commune d'Usseau, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 et exploitée par monsieur le gérant de la SARL

Maquignon Frères, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU la demande de la société Maquignon Frères en date du 31 mai 2022, complétée le 5 octobre 2023, visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation ;

VU l'avis du maire de la commune d'Usseau du 5 juin 2024 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 14 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 14 août 2024 à la société MAQUIGNON FRÈRES ;

VU les observations formulées le 4 septembre 2024 par la société Maquignon Frères ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir des mesures complémentaires écologiques et sylvicoles de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Retrait

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-SGAD/BE-200 en date du 12 septembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la carrière de calcaire tuffeau exploitée par la société Maquignon Frères, aux lieux-dits « Grotte de Montbarre » et « Bois de l'Épine » 86230 Usseau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est retiré.

Article 2 : Identification

Les dispositions applicables à la société Maquignon Frères, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 337 894 299 et dont le siège social est situé au 12 lieu-dit « Le Prieuré de Remeneuil » 86230 Usseau, pour la carrière à ciel ouvert de tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Bois de l'Épine » et « Grotte de Montbarre, sur la commune d'Usseau, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions modifiées

I – L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants :

- usage écologique pour l'ancienne plateforme technique et le bassin de gestion des eaux de ruissellement ;
- usage sylvicole pour la partie restante.

Le réaménagement final est fixé selon le schéma de remise en état en annexe 1 au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- remblayage intégral de l'ensemble de la surface exploitée avec les matériaux de découverte et les stériles d'extraction pour reconstituer un modelé topographique raccordé aux terrains voisins ;
- reboisement intégral de la zone extraite ;
- conservation la plateforme technique comme milieux favorables aux reptiles, amphibiens et avifaune nicheuse »

II – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

- L'alinéa relatif aux dispositions en faveur de l'herpétofaune est remplacé comme suit :
 - « La surface de 0,797 ha correspondant à la plateforme technique et de bassin créée, telle que localisée sur le plan de remise en état modifié annexé au présent arrêté, est préservée au titre de la compensation et reste non reboisée, et gérée en milieux ouverts favorables aux reptiles, oiseaux, amphibiens, selon les modalités décrites ci-après. »
- Les deux derniers alinéas relatifs à la restauration et gestion conservatoire de surfaces favorables aux reptiles, oiseaux (dont l'Engoulement d'Europe) et aux chauves-souris, sont remplacés comme suit :

« — Les zones reboisées in-situ, sur 3,66 ha, sont gérées au titre de la compensation, et doivent donc ainsi comporter 3 secteurs de surfaces de clairières forestières (de 1 000 m² maximale par secteur) ou de layons ouverts (d'au moins 10 m de large sur 30 m de long, et d'une surface maximale de 1 000 m² par layon), pour préserver une mosaïque de milieux plus ou moins ouverts et majoritairement accueillante pour l'Engouement d'Europe. Ces surfaces pourront changer de localisation dans le temps, en fonction de la gestion sylvicole qui pourrait être conduite.

— Gestion des zones de milieux ouverts créées in situ (c'est-à-dire la zone technique laissée à nu en recolonisation spontanée, la zone en eau intermittente, layons et clairières associés aux boisements) : ces zones sont gérées périodiquement, pour préserver leur ouverture, en dehors des périodes de reproduction et de repos hivernal des espèces d'oiseaux et d'amphibiens, en privilégiant la fauche par rapport au broyage. Cet entretien périodique ne se fait pas la même année pour toutes les surfaces, pour renforcer l'effet mosaïque et la diversité des structures de végétation ; des bois morts sont conservés à proximité de la zone en eau. »

Une gestion conservatoire de ces zones de compensation in-situ, dont la localisation est reprise sur le plan de remise en état présenté en Annexe 2 du présent arrêté, est mise en place jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de carrière.

III – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« La surface défrichée autorisée est de 5,1220 ha.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions de compensation, soit une surface de compensation de 10,2440 ha (coefficient multiplicateur de 2). La compensation doit répondre aux conditions suivantes :

- plantation de chênes truffiers sur une superficie de 1,9496 ha (parcelle C849 – commune d'Usseau)
- boisement en feuillus sur une superficie de 1,1737 ha (parcelle Z61 – commune d'Usseau). Ce boisement réalisé en 2018 doit faire l'objet de travaux d'entretien avec application de répulsif contre le gibier (deux passages / an). Un objectif de 900 tiges/ha est attendu à réception définitive des compensations ;
- boisement en feuillus sur une superficie de 3,4547 ha (parcelles Z81, 82, 83, 226, A339 et A340 – commune d'Usseau). Ce boisement réalisé en 2024 à une densité de 1250 t/ha doit faire l'objet de travaux d'entretien avec application de répulsif contre le gibier (deux passages / an). Un objectif de 900 tiges/ha est attendu à l'issue de trois saisons de végétations (soit en automne 2026).
- reboisement in situ sur 3,6660 ha. Trois zones identifiées lors de la visite du 20 octobre 2022 devront faire l'objet des travaux suivants :
 - enrichissement en pin maritime dans les trouées (zone située au nord de l'emprise d'extraction). La densité sera à ajuster en fonction des zones travaillées avec passage d'un cover-crop et plantation manuelle ;
 - reboisement en plein (zones correspondant aux emprises d'extraction, d'accès et de stockage). La densité de plantation sera de 1250 t/ha composée de 70 % pin maritime, 15 % bouleau et 15 % chêne pubescent avec utilisation de plants en motte.

Les travaux de plantation devront être réalisés entre le 15 août et le 15 mars et devront être achevés au plus tard le 15 mars 2026. Le pétitionnaire doit informer la direction départementale des territoires (DDT) de l'achèvement des travaux de plantation. Les plants devront respecter les provenances et les normes dimensionnelles de l'arrêté « Matériel forestier de reproduction en vigueur ». Les documents d'accompagnement des plants forestiers devront être transmis à la direction départementale des territoires (DDT).

Des travaux d'entretien (dégagements, application de répulsif contre le gibier, regarnis) devront être mis en œuvre pour assurer la réussite du reboisement.

Un objectif de 900 tiges/ha est attendu à l'issue de trois saisons de végétations.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Usseau, et peut y être consultée ;
2. une copie de cette arrêté est affichée à la mairie d'Usseau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Usseau et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société Maquignon Frères ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- au maire de la commune d'Usseau.

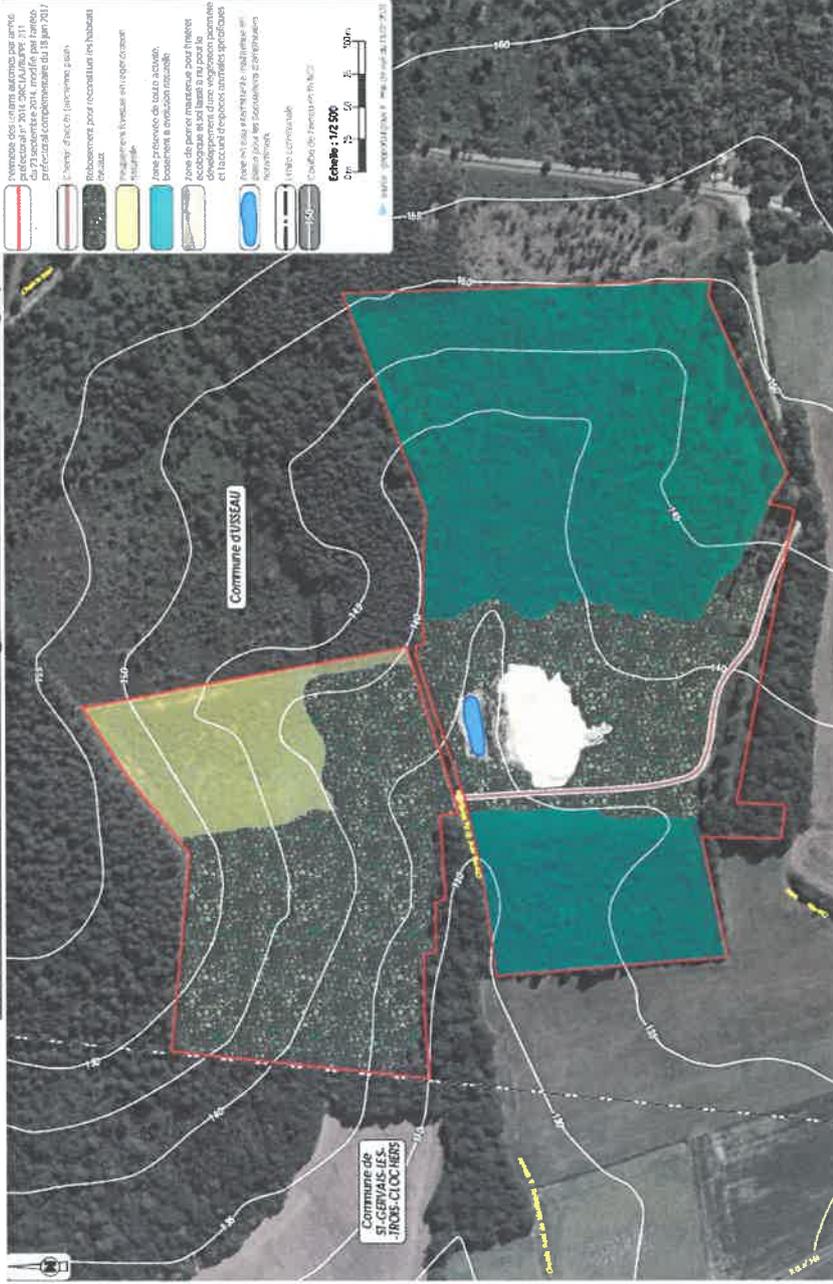
Poitiers, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Corinne BORD

ANNEXE 2 – Plan des aménagements à vocation écologique



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-215 en date du 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général absent,

La sous-préfète,

Directrice de cabinet,

Corinne Bord
Corinne BORD